

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES DEVANT RÉGIR L'ADJUDICATION DU CONTRAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ ET RECEPTION NOCTURNE DU COLEGIO DE ESPAÑA À PARIS AVEC PROCÉDÉ D'ADJUDICATION OUVERTE ET TRAITEMENT ORDINAIRE.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1.-	Numéro du dossier :	202300000156
2.-	Organisme adjudicateur :	Le Secrétaire d'Etat de la Science, de l'Innovation et des Universités.
	Organisme proposant :	Sous-direction Générale pour la Formation des Enseignants Universitaires et la Programmation du Secrétariat Général des Université du Ministère de la Science, de l'Innovation et des Universités.
	Responsable du contrat :	L'Administrateur du Colegio de España.
3.-	Objet du contrat et besoins administratifs à satisfaire :	<p>Service de sécurité et réception nocturne du Colegio de España à Paris.</p> <p>Le Colegio de España de la Cité internationale universitaire, situé au 7E Boulevard Jourdan, 75014 Paris (France) offre un logement et des services à une importante population de résidents constituée par des docteurs, des doctorants, des chercheurs, des professeurs et des artistes ayant besoin de venir à Paris en raison de leurs études, travaux ou projets universitaires.</p> <p>Le Colegio de España a besoin de contracter un service de sécurité et réception nocturne pour la tranche horaire comprise entre 21h et 7h. Le traitement de ce contrat est justifié par la nécessité de fournir un bon service client aux résidents et visiteurs tout en assurant leur sécurité ainsi que la protection des biens et installations du Colegio de España.</p>

4.-	Lots :	<p>Non.</p> <p>Les activités composant ce service sont considérées comme étant une seule prestation car la protection qui est assurée sur l'immeuble et les personnes qui en font partie doit répondre à une unité de critères, de planification et d'exécution. La réalisation des tâches de manière indépendante rendrait difficile, d'un point de vue technique, la bonne exécution du contrat, par conséquent la non division en lots est justifié par l'objet du contrat, conformément à ce qui est prévu à la lettre b) de l'article 99.3 de la LCSP.</p>
------------	---------------	---

5.-	Nomenclature (CPA-2008) :	<p>80.10.1 Services de sécurité privés.</p> <p>80.20.1 Services de systèmes de sécurité.</p>
------------	----------------------------------	--

6.-	Classification CPV :	<p>79710000-4 Service de sécurité.</p> <p>79714000-2 Service de surveillance.</p>
------------	-----------------------------	---

7.-	Durée du contrat ou délai d'exécution :	<p>La durée initiale du contrat est de deux années.</p> <p>La date prévue de début du contrat est le 1er septembre 2024 ou celle du lendemain du jour de son établissement formel, en cas de date ultérieure.</p> <p>Ceci implique 22 mensualités puisque durant le mois d'août ce service ne sera pas assuré.</p>
	Prolongations du contrat :	<p>Les prolongations ne sont pas prévues.</p>

8.-	Lieu de la prestation de service :	<p>Colegio de España à Paris.</p> <p>Cité internationale universitaire de Paris.</p> <p>7E Boulevard Jourdan, 75014 Paris (France).</p>
------------	---	---

9.- Budget base de l'appel d'offres :	HT : 133.848,00 € TVA: 26.769,60 € TTC: 160.617,60 €
Détail du budget base de l'appel d'offres :	Voir clause 1.6.1. b) du Cahier des clauses administratives.
Révision de prix :	Non
Système de détermination du prix :	Par prix unitaires en tenant compte le coût/heure en fonction de la convention collective applicable et le nombre d'heures nécessaires pour le service. <i>Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985. Etendue par arrêté du 25 juillet 1985 (Journal Officiel O du 30 juillet 1985 - IDCC 1351 – dernière modification du 4 avril 2023)</i>

10.- Valeur estimée du contrat :	133.848,00 € HT. La répartition de ce montant tient compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Contrat (Durée initiale): 133.848,00 € HT • Possibilité de prolongations : les prolongations ne sont pas prévues. • Modifications : les modifications ne sont pas prévues, hormis celles qui découlent de l'intérêt public dans les cas et sous la forme prévus aux articles 203 et suivants de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public.
---	---

11.- Poste budgétaire avec indication des annuités:

Poste budgétaire	Exercice	Montant (TTC)
28.09.322C.227.15	2024 (de septembre à novembre 2024) – 3 mois	21.902,40 €
	2025 (de décembre 2024 à novembre 2025) – 11 mois	80.308,80 €
	2026 (de décembre 2025 à juillet 2026) – 8 mois	58.406,40 €
TOTAL		160.617,60 €

12.-	Soumis à une réglementation harmonisée :	Non, conformément à l'article 22.1.a) de la LCSP.
-------------	---	---

13.-	Traitement et procédure d'adjudication du contrat:	<p>Traitement : Ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 116 et suivants de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public.</p> <p>Procédure d'adjudication : S'agissant d'un contrat à l'étranger, la procédure d'adjudication à suivre sera la négociation sans publicité, et, dans la mesure du possible, il faudra obtenir au moins trois offres de la part des entreprises, conformément à la Disposition Additionnelle Première 1 d) de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public, et en suivant les principes des articles 131.2, 145, 156, 157 et 158 de la LCSP.</p>
-------------	---	---

14.-	Compétences requises aux soumissionnaires intéressés :	<p>Conditions générales en matière de compétence (voir clause 3.1 du Cahier des clauses administratives).</p> <p>Solvabilité économique et financière (voir clause 3.2.1 du Cahier des clauses administratives).</p> <p>Solvabilité technique ou professionnelle (voir clause 3.2.2 du Cahier des clauses administratives).</p> <p>Autres conditions de solvabilité (voir clause 3.2.3 du Cahier des clauses administratives).</p>
-------------	---	--

15.-	Critères d'adjudication du contrat :	<p>Aspects à négocier quantifiables grâce à l'application de formules.</p> <p>Voir clause 5.2 du Cahier des clauses administratives.</p>
-------------	---	--

16.-	Garantie :	<p>Non.</p> <p>Voir clause 7.1 du Cahier des clauses administratives.</p>
-------------	-------------------	---

17.-	Sous-traitance :	<p>Oui. Elle est possible. Selon les dispositions de l'article 75.4 de la LCSP, s'agissant d'un contrat de services où la main d'œuvre est décisive, la sous-traitance est limitée à 30%.</p> <p>Voir clause 8.5 du Cahier des clauses administratives.</p>
-------------	-------------------------	---

18.-	Mode de paiement :	<p>Le paiement du prix du contrat s'effectuera par mensualités à terme échu, avec facturation préalable établie à cet effet ainsi que la certification de conformité de l'Administration avec les travaux réalisés. La certification de conformité de l'Administration avec les travaux réalisés s'effectuera au moyen d'un certificat délivré par le Directeur du Colegio de España à Paris.</p> <p>Le paiement s'effectuera par virement bancaire.</p>
-------------	---------------------------	--

INDEX

1. IDENTIFICATION ET ANTECEDENTS DU CONTRAT

1.1. NOM ET NUMERO DU DOSSIER.

1.2. ORGANISME PROPOSANT, ORGANISME ADJUDICATEUR ET RESPONSABLE DU CONTRAT.

1.3. NATURE ET REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT.

1.4. OBJET DU CONTRAT.

1.4.1. Contrat de services.

1.4.2. Besoins administratifs à satisfaire.

1.4.3. Codification correspondant à la nomenclature de la Classification des produits par activité (CPA-2008), contenue dans le règlement n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités et, le cas échéant, aux lots.

1.4.4 Codification correspondant à la nomenclature du Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), contenue dans le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV).

1.4.5 Division en lots.

1.5. DELAI D'EXECUTION.

1.6. REGIME ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE DU CONTRAT

1.6.1. Budget base de l'appel d'offres.

1.6.2 Montant de la valeur estimée.

1.6.3. Révision des prix.

1.6.4. Sujet à réglementation harmonisée.

1.6.5. Système de détermination du prix du contrat.

1.6.6. Poste budgétaire, avec indication des annuités.

2. TRAITEMENT ET PROCÉDURE DU CONTRAT.

3. COMPÉTENCES REQUISES AUX SOUMISSIONNAIRES INTERESSÉS.

3.1. COMPÉTENCES GÉNÉRALES REQUISES.

3.2. SOLVABILITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ET TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

3.2.1 Solvabilité économique et financière.

3.2.2 Solvabilité technique ou professionnelle.

3.2.3 Autres conditions de solvabilité.

4. L'INFORMATION AUX PARTIES INTERESSEES.

5. PROPOSITIONS DES INTÉRESSÉS. DOCUMENTATION À PRÉSENTER.

5.1. ENVELOPPE N° 1, DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE ATTESTANT DU RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES.

5.2. ENVELOPPE N° 2, CRITÈRES D'ADJUDICATION QUANTIFIABLES PAR L'APPLICATION DE FORMULES.

6. OUVERTURE D'ENVELOPPES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT.

6.1. OUVERTURE D'ENVELOPPES ET NÉGOCIATION.

6.2. PROPOSITION D'ATTRIBUTION ET ATTRIBUTION DU CONTRAT.

6.2.1. Aspects à négocier.

6.2.2. Classification des offres présentées

6.2.3. Paramètres d'estimation d'une proposition aux valeurs anormalement basses.

6.2.4. Egalité des propositions.

6.2.5. Demande requise au soumissionnaire présentant la meilleure offre qualité prix.

6.2.6. Adjudication du contrat et notification.

6.2.7. Renonciation ou désistement

6.2.8. Succession dans le processus

7. OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE PROPOSÉ.

7.1. GARANTIE DÉFINITIVE.

7.2. FORMALISATION DU CONTRAT ET PUBLICATION.

8. EXÉCUTION DU CONTRAT.

8.1. DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DU CONTRAT.

8.2. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT.

8.3. RESPONSABILITÉ ET PENALITÉS POUR DÉFAUTS DANS L'EXÉCUTION.

8.4. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT À L'ÉGARD DU PERSONNEL AFFECTÉ À L'EXÉCUTION DU CONTRAT.

8.5 SOUS-TRAITANCE.

8.6. CESSION DU CONTRAT.

8.7. SUCCESSION DU PRESTATAIRE.

8.8. MODIFICATION DU CONTRAT.

8.9. DELAI DE GARANTIE DU CONTRAT.

8.10. CONFIDENTIALITÉ.

9. PROTECTION DES DONNÉES.

10. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION.

10.1. VERSEMENT DU PRIX.

10.2. RÉVISION DE PRIX.

11. PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRATION.
12. RÉSILIATION DU CONTRAT.
13. RÉGIME DES RECOURS ET JURIDICTION COMPÉTENTE.

Annexes informatives

Annexe sur la Subrogation du Personnel.

Annexe informative de la documentation à soumettre par les entreprises intéressées à participer à l'appel d'offres.

Annexes à remplir pour les soumissionnaires

ANNEXE 1. DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CAPACITÉ. À inclure dans l'enveloppe 1

ANNEXE 2. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT À CONSTITUER UNE ENTREPRISE COMMUNE TEMPORAIRE. A inclure dans l'enveloppe n°1

ANNEXE 3. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE PROPOSITION ÉCONOMIQUE. A inclure dans l'enveloppe n°2

ANNEXE 4. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE ESPAGNOLE. A inclure dans l'enveloppe n°2

1. IDENTIFICATION ET ANTECEDENTS DU CONTRAT

1.1. NOM ET NUMERO DU DOSSIER.

Service de sécurité et réception nocturne du Colegio de España à Paris.

N° de Dossier : 202300000156

1.2. ORGANISME PROPOSANT, ORGANISME ADJUDICATEUR ET RESPONSABLE DU CONTRAT.

Organisme adjudicateur : Le Secrétaire d'Etat de la Science, de l'Innovation et des Universités.

Organisme proposant : Sous-direction Générale pour la Formation des Enseignants Universitaires et la Programmation du Secrétariat Général des Université du Ministère de la Science, de l'Innovation et des Universités

Responsable du contrat : L'Administrateur du Colegio de España. Le responsable du contrat était responsable de l'élaboration du Cahier de Charges.

1.3. NATURE ET REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT.

1.3.1. Le contrat auquel se réfère le présent cahier de clauses administratives particulières (dorénavant, le PCAP), est un contrat de service du secteur public, conformément aux dispositions des articles 2.1, 3, 12 et 17 de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public (dorénavant, LCSP) et il possède un caractère administratif conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la LCSP.

Compte tenu que le contrat sera formalisé et exécuté à l'étranger, la Disposition Additionnelle Première de la LCSP s'applique à lui.

Le contrat sera régi, pour ce qui concerne sa préparation, attribution, effets, conformité, modification et résiliation, par le présent PCAP et le Cahier de Charges, ainsi que par le propre document par lequel est formalisé le contrat. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans lesdits documents, la LCSP lui sera appliquée, tout particulièrement la Disposition Additionnelle Première, et les principes de la LCSP devront être tenus en compte pour résoudre les doutes et lacunes susceptibles de surgir lors de son application.

1.3.2. Les documents suivants ont obligatoirement une nature contractuelle : le présent PCAP (les Annexes joints inclus), le Cahier de Charges, le document qui formalise le contrat et l'offre présentée par l'adjudicataire (l'ordre de préférence de ces documents se trouve dans l'ordre de leur énumération).

Le prestataire, avec la présentation de sa proposition, accepte inconditionnellement le contenu de la totalité des clauses et conditions de celle-ci, sans aucune réserve, et il autorise l'organisme adjudicateur et le bureau du contrat à consulter les données recueillies dans les listes officielles des opérateurs économiques d'un Etat membre de l'Union Européenne.

1.4. OBJET DU CONTRAT.

1.4.1. Contrat de services.

Service de sécurité et réception nocturne du Colegio de España, Cité internationale universitaire, 7e Boulevard Jourdan, 75014 Paris (France).

1.4.2. Besoins administratifs à satisfaire.

Le Colegio de España de la Cité internationale universitaire, situé au 7E Boulevard Jourdan, 75014 Paris (France) offre un logement et des services à une importante population de résidents constituée par des docteurs, des doctorants, des chercheurs, des professeurs et des artistes ayant besoin de venir à Paris en raison de leurs études, travaux ou projets universitaires.

Le Colegio offre aux résidents des prestations hôtelières, une bibliothèque, des services informatiques, de documentation et de restauration.

Le nombre de résidents qui utilisent annuellement les services du Colegio de España tourne autour des 800 (tenant compte que le Colegio a la capacité d'héberger 141 résidents en même temps et qu'il existe deux modalités de séjour : longue et courte durée).

L'horaire pour les résidents du Colegio de España est un horaire continu, l'établissement étant ouvert 24h/24. Le Colegio n'est fermé qu'au mois d'août.

Cependant, le Colegio ne reste pas exclusivement au service des résidents. Il élabore et propose, en tant que centre d'activités culturelles et scientifiques, un agenda riche et intense d'événements. Cette programmation inclue des conférences, des séminaires, des colloques, des projections de films, des concerts, des tables rondes, des congrès d'universités, ainsi que la présentation de travaux issus des universités et centres de recherche espagnols.

L'activité artistique et musicale des jeunes promesses espagnoles est favorisée au moyen d'expositions et concerts, le Colegio leur facilitant également l'occasion de perfectionner leur formation en leur offrant les moyens nécessaires comme une salle pour la présentation de leurs créations artistiques (vernissages d'expositions), une salle de musique, une salle d'enregistrement et une salle pour la composition musicale.

Le total des mètres carrés de l'édifice est de 6.098 m² distribués sur 7 étages et avec la fonction suivante :

- Les salles et espaces publics totalisent 2.951 m²
- Les services de résidence occupent une surface de 3.147 m²

Dans le but de maintenir la qualité des services décrits auparavant, il est nécessaire pour le Colegio de España de disposer, à partir du 1^{er} septembre 2024, d'un service de sécurité et réception nocturne.

En conséquence, un contrat avec une entreprise spécialisée en la matière est proposé.

L'entreprise sera tenue de désigner un agent/réceptionniste pour assurer le service, de 21h00 à 7h00, tous les jours de l'année à l'exception du mois d'août. Le Colegio de España est fermé pendant le mois d'août.

Le traitement de ce contrat est justifié par la nécessité de fournir un bon service client aux résidents et visiteurs tout en assurant leur sécurité ainsi que la protection des biens et installations du Colegio de España.

Pour ce faire, il faut compter sur un personnel dûment autorisé et formé afin d'assurer un service de sécurité et réception nocturne garantissant les meilleures conditions aussi bien d'un point de vue professionnel que juridique.

Pour remplir les fonctions du service il est nécessaire de faire appel à une sous-traitance, le Colegio de España ne disposant pas de personnel pour assurer la sécurité et la réception nocturne.

1.4.3. Nomenclature (CPA-2008), du Règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA).

80.10.1 Services de sécurité privés.

80.20.1 Services de systèmes de sécurité.

1.4.4. Classification (CPV-2008) Règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV).

79710000-4 Service de sécurité.

79714000-2 Service de surveillance.

1.4.5. Division en lots :

Non.

Les activités composant ce service sont considérées comme étant une seule prestation car la protection qui est assurée sur l'immeuble et les personnes qui en font partie doit répondre à une unité de critères, de planification et d'exécution. La réalisation des tâches de manière indépendante rendrait difficile, d'un point de vue technique, la bonne exécution du contrat, par conséquent la non division en lots est justifiée par l'objet du contrat, conformément à ce qui est prévu à la lettre b) de l'article 99.3 de la LCSP.

1.5. DUREE DU CONTRAT OU DELAI D'EXECUTION.

La durée initiale du contrat est de deux années.

La date prévue de début du contrat est le 1er septembre 2024 ou celle du lendemain du jour de son établissement formel, en cas de date ultérieure.

Ceci implique 22 mensualités puisque durant le mois d'août ce service ne sera pas assuré.

- Extensions / Prolongations :

Les prolongations ne sont pas prévues.

Néanmoins, dès lors qu'un nouveau contrat garantissant la continuité de la prestation à réaliser par le sous-traitant n'aurait pas été établi suite à l'expiration d'un contrat, comme conséquence d'incidents résultant d'événements imprévisibles pour l'organisme adjudicateur survenus dans le processus d'adjudication, et existant des raisons d'intérêt public pour ne pas interrompre la prestation, le contrat d'origine pourra être prolongé jusqu'au démarrage de l'exécution du nouveau contrat et, en tous les cas, pour une période maximum de neuf mois, sans modification des autres conditions du contrat, sous réserve que l'annonce de l'appel d'offres du nouveau contrat soit publié au minimum trois mois à l'avance par rapport à la date de finalisation du contrat d'origine ou de la prolongation de celui-ci.

1.6. REGIME ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE DU CONTRAT

1.6.1. Budget base de l'appel d'offres :

a). Montant total du budget base de l'appel d'offres (dorénavant PBL).

Montant de l'appel d'offres (TVA exclue)	Type de TVA applicable : 20% Montant de la TVA	Budget base de l'appel d'offres
133.848,00 €	26.769,60 €	160.617,60 €

Le PBL est la limite maximum de dépense que l'organisme adjudicateur peut engager, dans le cadre du contrat. Dans le PBL est incluse la TVA. Ne sont pas incluses les prolongations et les possibles modifications.

b). Détail du budget base de l'appel d'offres :

Le Budget a été réalisé conformément à ce qui est établi à l'article 100 de la LCSP.

Lignes budgétaires dans lesquelles est divisée la somme mensuelle de 133.848,00 € (TVA exclue) qui a été fixée comme base pour le budget base de l'appel d'offres :

- Salaires : employés auxquels est appliquée ce qui est établi par la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985. Etendue par arrêté du 25 juillet 1985 (Journal Officiel O du 30 juillet 1985 - IDCC 1351 – dernière modification du 4 avril 2023): 87.384,00 €
- Charges sociales (35% du salaire): 30.624,00 €

Une répartition salariale en fonction du genre n'est pas réalisée puisque cet aspect ne figure pas dans la convention collective devant être appliquée.

Par conséquent, ce budget sera réparti avec le détail des concepts suivants (22 mensualités jusqu'au mois d'août le service n'est pas assuré) :

Concept	Montant
Salaires	87.384,00 €
Charges sociales	30.624,00 €
Coûts directs (salaires + charges sociales)	118.008,00 €
Coûts Indirects	8.250,00 €
Coûts totaux (la somme des coûts directs et des coûts indirects)	126.258,00 €
Bénéfice industriel	7.590,00 €
Total TVA exclue	133.848,00 €
20 % TVA	26.769,60 €
TOTAL TVA incluse	160.617,60 €

Pour le calcul de ce budget, une estimation du nombre d'heures annuelles dédiées au service décrit précédemment a été prise en compte.

Service de sécurité et réception nocturne	N° heures estimées
<p>En fonction de la nécessité d'affecter au service 1 agent toutes les nuits de la semaine. 10 heures chaque jour ouvré (de 21h à 7h) pendant 11 mois par an :</p> <p>11 mois x 30 jours par mois x 10 heures par nuit = 3.300 heures annuelles (sur onze mensualités puisque le service n'est pas assuré au mois d'août.)</p> <p>Par conséquent, pour la durée totale du contrat, il faudra multiplier ce montant par deux :</p> <p>22 mois x 30 jours par mois x 10 heures chaque nuit = 6.600 heures annuelles (sur vingt-deux mensualités puisque le service n'est pas assuré en août).</p>	6.600

Pour le calcul par prix unitaires :

Coûts directs	Salaire	13,24 €/heure
	Charges sociales (35% du salaire)	4,64 €/heure
TOTAL coûts directs		17,88 €/heure
Coûts indirects	Coûts de gestion (7% de coûts directs)	1,25 €/heure
Coûts totaux (la somme des coûts directs et des coûts indirects)		19,13 €/heure
Bénéfice industriel (6% de coûts totaux)		1,15 €/heure
PRIX UNITAIRE DU SERVICE PAR HEURE (TVA exclue)		20,28 €

En fonction de ce calcul, pour déterminer le budget base de l'offre un montant de 20,28 euros / heure, TVA non incluse, a été établi comme prix unitaire.

1.6.2 Valeur estimée du contrat :

133.848,00 € TVA excluse

La répartition de ce montant tient compte les éléments suivants :

- Contrat (Durée initiale) : 133.848,00 € TVA excluse
- Possibles prolongations: Les prolongations ne sont pas prévues
- Modifications: Les modifications ne sont pas prévues.

Le calcul a été réalisé conformément à ce qui est établi à l'article 101 de la LCSP.

1.6.3. Révision des prix:

Non

1.6.4. Sujet à réglementation harmonisée:

Non, conformément à l'article 22.1.a) de la LCSP.

1.6.5. Système de détermination du prix:

Par prix unitaires en tenant compte le coût/heure en fonction de la convention collective applicable et le nombre d'heures nécessaires pour le service.

Convention collective applicable :

Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985. Etendue par arrêté du 25 juillet 1985 (Journal Officiel O du 30 juillet 1985 - IDCC 1351 – dernière modification du 4 avril 2023).

1.6.6. Poste budgétaire, avec indication des annuités

Poste budgétaire	Exercice	Montant (TVA incluse)
28.09.322C.227.15	2024 (de septembre à novembre 2024) – 3 mois	21.902,40 €
	2025 (de décembre 2024 à novembre 2025) – 11 mois	80.308,80 €
	2026 (de décembre 2025 à juillet 2026) – 8 mois	58.406,40 €
TOTAL		160.617,60 €

Cette répartition budgétaire s'applique à la durée du contrat et en tenant compte que le service n'est pas assuré pendant le mois d'août ; et en prévision d'un début de contrat se produisant le 1er septembre 2024.

2. PROCÉDURE D'ADJUDICATION DU CONTRAT

Procédure : S'agissant d'un contrat à l'étranger, la procédure d'adjudication à suivre sera la négociation sans publicité, et, dans la mesure du possible, il faudra obtenir au moins trois offres de la part des entreprises, conformément à la Disposition Additionnelle Première 1 d) de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public et en suivant les principes des articles 131.2, 145, 156, 157 et 158 de la LCSP.

L'attribution et la formalisation de l'Appel d'offres seront rendues publiques sur la Plateforme des Contrats du Secteur Public (dorénavant PLCSP) accessible sur le domaine suivant de l'internet : www.contrataciondelestado.es

Il n'est pas nécessaire de faire une Annonce d'Appel d'offres sur la PLCSP, celle-ci sera publiée sur la page web du Colegio de España accessible sur le domaine suivant de l'internet : www.colesp.org

De la même manière, le résultat de l'Appel d'offres sera envoyé par lettre aux trois entreprises qui auront été invitées au minimum à participer à cet Appel d'offres.

Traitement: Ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 116 et suivants de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public.

Le délai de présentation des offres sera de 15 jours civils.

3. COMPÉTENCES REQUISES AUX SOUMISSIONNAIRES INTERESSÉS

3.1. COMPÉTENCES GÉNÉRALES REQUISES.

Seules seront éligibles à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales, espagnoles ou étrangères, que ce soit directement ou moyennant un tiers représentant, à titre individuel ou en union temporaire, ayant pleine capacité d'œuvrer, ne faisant pas l'objet d'une quelconque interdiction d'embauche, telles que celles établies dans l'article 71 de la LCSP et accréditant leur solvabilité économique et financière autant que technique et professionnelle.

Les personnes morales ne pourront être adjudicataires que de contrats dont les prestations sont comprises dans les buts, objet ou périmètre de leur déclaration d'activité propre à leurs statuts ou règles fondatrices.

À l'effet de cette adjudication il ne sera pas nécessaire aux entrepreneurs de se constituer formellement en union temporaire sous document public tant que le contrat ne soit pas attribué en leur faveur. Les entrepreneurs groupés en union temporaire et participant à l'appel d'offres seront tenus responsablement solidaires et devront nommer un représentant ou mandataire unique de l'union avec pouvoirs suffisants à l'exercice des droits et le respect des obligations découlant du contrat jusqu'à son extinction, sans préjudice de l'existence de pouvoirs octroyés conjointement à plusieurs parmi eux en cas d'encaissements et paiements de sommes importantes.

À tout effet de l'appel d'offres, les entrepreneurs souhaitant participer comme union temporaire devront déclarer les noms et circonstances de ceux qui la constituent et la nature de la participation de chacun d'entre eux, ainsi que leur engagement dans la constitution formelle en tant qu'union temporaire dans le cas d'être les adjudicataires du contrat.

La durée des unions temporaires d'entrepreneurs devra correspondre avec celle du contrat, et ce jusqu'à extinction de ce dernier.

3.2. SOLVABILITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ET TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

3.2.1 Solvabilité économique et financière.

Les sociétés soumissionnaires devront disposer d'un chiffre annuel d'affaires qui, par rapport à l'année du plus gros volume de chiffre d'affaires des trois dernières années terminées, devra au minimum correspondre à 70% du valeur estimée du contrat (93.693,60 euros).

Mode d'accréditation : Le montant annuel du chiffre d'affaires du soumissionnaire sera accrédité au moyen des comptes annuels de celui-ci approuvés et déposés au Registre du Commerce, si l'entrepreneur est inscrit dans ce Registre et à défaut, par les comptes déposés au registre officiel où il est censé être inscrit. Les entrepreneurs individuels non-inscrits au Registre du Commerce créditeront le montant annuel de leur chiffre d'affaires au moyen des livres d'inventaires et de comptes annuels légalisés par le Registre du Commerce.

Justification de la solvabilité : il a été choisi d'exiger aux entreprises la présentation du volume annuel du chiffre d'affaires pour garantir la solvabilité économique suffisante du possible adjudicataire dans l'accomplissement des prestations objet du contrat. Un seuil de 70% du valeur estimée du contrat a été fixé compte tenu de l'ampleur et importance des prestations qui sont l'objet du service devant être engagé, et cela sans restreindre nullement la concurrence.

3.2.2 Solvabilité technique ou professionnelle.

a) Les entreprises soumissionnaires seront tenues de porter au crédit une liste des principales prestations ou travaux réalisés les trois dernières années, d'une nature égale ou similaire à ceux qui constituent l'objet du contrat et dont le montant annuel cumulé dans l'année de meilleure exécution soit égal ou supérieur à 70% du Valeur estimée du contrat (93.693,60 euros).

A cet effet, dans le but de déterminer les prestations ou travaux de nature égale ou similaire à ceux qui constituent l'objet du contrat, les 3 premiers chiffres des codes respectifs CPV seront pris en compte.

Mode d'accréditation : Les entreprises soumissionnaires fourniront la liste des principales prestations ou travaux réalisés de même nature que ceux faisant l'objet du contrat et cela au long des trois dernières années, en précisant le montant, la date et destinataires desdites prestations. En outre, le soumissionnaire proposé comme adjudicataire devra fournir au minimum, 3 certificats émis par l'organisme compétent, dès lors que le destinataire est une entité du secteur public ; ou par un sujet privé si celui-ci est le destinataire des prestations ou, à défaut de ceux-ci, au moyen d'une déclaration de l'entrepreneur. Ils devront indiquer le montant, la date et les destinataires des travaux.

Justification de la solvabilité : il a été choisi d'exiger la liste des prestations effectuées pour garantir l'expérience et la capacité nécessaire de la possible entreprise adjudicataire pour la réalisation de prestations similaires à celles qui sont l'objet du contrat. Il a été établi que le montant annuel cumulé dans l'année de plus grande activité soit égal ou supérieur à 70% du valeur estimée du contrat, afin de permettre un accès non restrictif à l'appel d'offres, puisqu'il s'agit d'un montant atteignable ainsi que la preuve d'une expérience réelle dans l'accomplissement de l'activité objet de ce contrat. En outre, la participation d'entreprises nouvellement créées sera permise compte tenu d'une accréditation différente leur étant appliquée.

Si le soumissionnaire est une entreprise nouvellement créée, c'est-à-dire dont l'ancienneté est inférieure à cinq ans, sa solvabilité technique sera prouvée grâce à une déclaration sur l'effectif annuel moyen de l'entreprise et son nombre d'administrateurs au cours des trois dernières années. Un effectif minimum de six personnes en moyenne et de deux administrateurs sera exigé pour assurer la bonne prestation du service. Cette déclaration sera accompagnée des pièces justificatives correspondantes lorsque requises par les services dépendants de l'organisme contractant.

b) Les entreprises soumissionnaires devront justifier une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité dans le domaine de la surveillance et de la protection émise par le Conseil National des activités privées de sécurité. Cette autorisation est obligatoire pour pouvoir exercer et elle inclut dans le secteur des activités de sécurité, surveillance et protection, la gestion d'incendies.

Mode d'accréditation : Attestation valide émise par le Conseil National des activités de sécurité privée prouvant que la Décision de cet organisme autorise l'entreprise à exercer des activités privées de sécurité dans le domaine de la surveillance et de la protection.

Justification de la solvabilité : En France, le Conseil National des activités privées de sécurité est l'organisme chargé de réglementer les activités de sécurité privée. A l'issue de la présentation d'un dossier, elle accorde aux entreprises des licences d'activité, ainsi que des autorisations de gestionnaire et des cartes d'agent de sécurité professionnel. Il s'agit d'un service de la police administrative dépendant du Ministère français de l'Intérieur. En même temps, la sécurité en matière d'incendies est considérée comme faisant partie des activités de sécurité, surveillance et protection.

3.2.3 Autres conditions de solvabilité

-Intégration de la solvabilité avec des moyens externes. L'entrepreneur est libre d'organiser les prestations comme il le souhaite. Cet organisme adjudicataire n'exige pas que des parties ou travaux déterminés, compte tenu de leur nature particulière, soient exécutés directement par le propre soumissionnaire ou par un des participants dans le cas d'une offre présentée par une union d'entrepreneurs.

-Contribution de moyens à l'exécution du contrat. En plus de créditer leur solvabilité, les candidats ou soumissionnaires s'engagent à dédier ou à attribuer les moyens personnels ou matériels suffisants à l'exécution du contrat conformément aux exigences du cahier des charges.

Moyens personnels : le soumissionnaire devra destiner à la prestation du service 1 agent toutes les nuits de la semaine. 10 heures chaque jour ouvré (de 21h à 7h). 11 Mois x 30 jours par mois x 10 heures par nuit = 3.300 heures annuelles (sur onze mensualités puisque que le service n'est pas assuré en août).

Les agents affectés aux prestations par l'entreprise sous-traitante devront avoir :

- Formation traitement incendie et à la manipulation du matériel d'extinction : Formation minimale niveau SSIAP1 (Agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne).
- Formation aux premiers secours : Diplôme SST (Sauveteur secouriste du travail)
- Formation en Habilitation électrique : Qualification H0BO (Habilitation électrique)
- Connaissance du français. Sera considéré comme une connaissance du français le fait de posséder la nationalité française ou celle d'un pays francophone, la validation des connaissances du français grâce à la possession du Certificat de Niveau Intermédiaire en Français pour étrangers (niveau intermédiaire, niveau B1 ou supérieur) ou le certificat académique d'avoir obtenu en France ou dans un pays francophone le niveau d'études primaires ou secondaires.

Moyens matériels : 1 téléphone portable pour l'agent, uniforme et équipements de sécurité nécessaires.

Ces engagements ont le caractère d'obligation essentielle et leur non-respect peut donner lieu à l'imposition de sanctions ou à la résiliation du contrat.

4. INFORMATION AUX INTÉRESSÉS.

Sera fournie à tous les intéressés lors du processus de l'appel d'offres et avant que soit terminé le délai fixé pour la présentation des offres, toute information additionnelle sur les cahiers de charges ainsi qu'une autre documentation complémentaire, à condition d'en avoir fait la demande au moins 6 jours avant l'expiration du délai de présentation des propositions.

5. PROPOSITIONS DES INTÉRESSÉS. DOCUMENTATION À PRÉSENTER.

Les propositions des intéressés devront être conformes au cahier de charges et à la documentation régissant l'appel d'offres. Les propositions seront tenues secrètes et les moyens garantissant ce caractère seront arbitrés jusqu'au moment de l'ouverture des propositions.

Tout soumissionnaire ne pourra présenter qu'une seule offre et ne pourra pas souscrire une proposition en union temporaire avec un tiers quand celle-ci a déjà été présentée individuellement ou figurant sur l'offre d'une autre union temporaire. Braver cette interdiction donnera lieu au rejet et à la non admission de toutes les offres en doublon.

Les documents requis devront être envoyés conformément aux indications figurant dans la lettre d'invitation destinée aux entreprises soumissionnaires et avant la date et heure limite de présentation du dossier indiquées dans cette lettre.

Les entreprises présenteront la documentation en espagnol ou en français.

L'organisme adjudicateur ne pourra pas divulguer les informations facilitées par les entrepreneurs qui auraient été qualifiées de confidentielles par ceux-ci au moment de la présentation de leur offre. Le caractère confidentiel affecte, entre autres, les secrets techniques et commerciaux, les aspects confidentiels des offres et toute autre information dont le contenu pourrait être employé pour fausser la concurrence. Les soumissionnaires devront spécifier les parties confidentielles de leur offre, les déclarations génériques ou imprécises n'étant pas admises, et il sera également nécessaire de justifier le caractère confidentiel de la partie qualifiée comme telle.

Les soumissionnaires présenteront leurs propositions en les introduisant dans les enveloppes prévues à cet effet, jointes à la lettre d'invitation pour candidater à l'Appel d'offres. Ils devront présenter nécessairement les enveloppes numéro 1 et 2 correspondantes à la documentation administrative et à la proposition à évaluer au moyen de critères d'attribution automatiquement quantifiable. En aucun cas, sous peine d'exclusion, ne devra être inclus dans l'enveloppe numéro 1 la documentation correspondante à l'enveloppe numéro 2, celle-ci contenant l'information sur la proposition qui devra être évaluée conformément aux critères d'attribution quantifiable au moyen de formules.

Le contenu des enveloppes sera conforme aux règles suivantes :

5.1. L'ENVELOPPE N° 1, DE PIÈCES ADMINISTRATIVES ATTESTANT DU RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES

Les soumissionnaires devront inclure dans l'enveloppe "Documentation attestant du respect des conditions préalables", les déclarations suivantes :

a) Déclaration responsable des conditions générales en matière de compétence (Annexe 1), qui devra être signée et comporter la correspondante identification.

Pour toute participation à l'appel d'offres de plusieurs entrepreneurs groupés en union temporaire, une déclaration responsable pour chacune des entreprises participantes devra être fournie.

b) Intégration de la solvabilité avec des moyens externes. En cas d'appel à la solvabilité et à des ressources d'autres entreprises, chacune d'entre elles devra présenter une déclaration responsable dûment remplie et signée (Annexe 1).

c) Déclaration d'engagement de la constitution en union temporaire conformément au modèle de l'annexe 2 de ce PCAP, dans laquelle figurera, dans le cas d'unions temporaires d'entrepreneurs, l'engagement de se constituer en UTE.

d) Documents nécessaires attestant la "solvabilité économique et financière" et la "solvabilité technique ou professionnelle" figurant aux paragraphes 3.2.1 y 3.2.2 du PCAP.

5.2. ENVELOPPE N° 2, CRITÈRES D'ADJUDICATION QUANTIFIABLES PAR L'APPLICATION DE FORMULES.

Les offres reçues seront notées sur un maximum de 100 points en accord avec les aspects suivants à négocier :

Offre économique (70 points maximum):

L'aspect du prix à négocier est noté sur un maximum de 70 points.

Il sera composé du prix total des prestations requises et spécifiées dans le Cahier des charges. Il sera noté sur une échelle de 0 à 70 points. Pour l'évaluation de l'offre économique la formule suivante sera appliquée : Nombre de points = (offre la moins élevée/offre à évaluer) * 70 points.

Tous les coûts nécessaires à l'exécution du contrat, qu'ils soient d'exécution, structure, taux, impôts ou tout autre coût requis pour le fonctionnement normal de l'entreprise adjudicataire, sont considérés comme inclus.

Justification du choix de la formule : cette formule a été choisie car elle assigne aux soumissionnaires une note en proportion linéaire par rapport à l'offre la plus basse parmi celles présentées, de telle sorte qu'elle garantit l'attribution de points d'une manière proportionnelle et objective.

Pour l'évaluation de cet aspect à négocier l'Annexe 3 sera inclus dans l'enveloppe n° 2.

Langues (Maximum 30 points):

L'aspect à négocier concernant la langue est noté sur un maximum de 30 points.

Connaissance de l'espagnol. La connaissance de la langue espagnole des agents mis à disposition par l'entreprise prestataire du service sera notée. Elle sera évaluée de 0 à 30 points. L'entreprise sera tenue d'affecter au service des agents ayant prouvé leur connaissance de l'espagnol. L'entreprise enverra un planning hebdomadaire en y indiquant les heures assurées par des agents ayant une connaissance de l'espagnol. Pour l'évaluation de ce critère la formule suivante sera appliquée :

$$\text{Note} = (a/70) \times 30$$

a=nombre d'heures hebdomadaires assurées par un agent avec connaissance de l'espagnol.

70=nombre d'heures de service par semaine.

Seront considérées comme connaissance correcte de l'espagnol la possession de la nationalité espagnole ou celle d'un pays hispanophone, la preuve de la connaissance de l'espagnol par l'obtention du Certificat de Niveau Intermédiaire de l'Espagnol pour étrangers délivré par les Ecoles Officielles de Langues (niveau B1 ou supérieur), celle du Diplôme d'Espagnol comme Langue Etrangère (niveau intermédiaire) ou l'attestation académique d'avoir obtenu en Espagne, ou dans un pays hispanophone, ou dans un établissement espagnol à l'étranger, le certificat d'études primaires ou secondaires.

L'offre présentée par le soumissionnaire est ferme et contraignante, l'obligation de remplir les conditions de l'offre sera vérifiée en permanence et inclura tout remplacement de personnel qui pourrait avoir lieu.

Ainsi donc, le soumissionnaire devra compléter l'Annexe II du Cahier de charges, en indiquant les nuits où le service sera assuré par un agent ayant connaissance de l'espagnol. Si par la suite l'entreprise ne respecte pas cette planification, chaque nuit non assurée par un agent connaissant l'espagnol alors que cela avait été prévu, subira une pénalité de 30% par rapport au prix TVA non incluse.

Par conséquent, le certificat de réception et conformité de la prestation convenue à signer par le Directeur du Colegio de España avant chaque facture mensuelle, mentionnera ce point.

Justification du choix de la formule : cette formule a été choisie car elle attribue aux soumissionnaires, une note en proportion linéaire des heures couvertes par des agents ayant connaissance de l'espagnol et figurant dans les offres présentées, de telle sorte que la formule garantisse l'attribution des points de manière proportionnelle et objective.

Pour l'évaluation de cet aspect à négocier l'Annexe 4 sera inclus dans l'enveloppe n° 2.

6. OUVERTURE DES ENVELOPPES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT.

6.1. OUVERTURE DES ENVELOPPES ET NÉGOCIATION

Au terme du délai de présentation des propositions, le responsable du contrat (l'Administrateur du Colegio de España) organisera la séance publique d'ouverture des enveloppes à la date indiquée à ce sujet dans la lettre d'invitation de l'Appel d'offres destinée aux entreprises.

Le responsable du contrat procédera à une opportune négociation par rapport aux deux aspects à négocier établis au paragraphe 5.2 du PCAP.

6.2. PROPOSITION D'ATTRIBUTION ET ATTRIBUTION DU CONTRAT.

6.2.1. Aspects à négocier

Le choix des critères d'attribution, établis dans le paragraphe 5.2 de ce PCAP, est justifié sur la base du meilleur rapport prix/qualité possible des services offerts, en recherchant les critères qui s'adaptent le mieux à la qualité des prestations à réaliser telles que les connaissances de la langue espagnole.

6.2.2. Classification des offres présentées

Le bureau du contrat classera les offres par ordre décroissant en fonction des points obtenus dans les critères d'attribution.

Dans le cas d'une offre anormalement basse ou d'une égalité entre des propositions, les clauses suivantes seront prises en compte. Dans le cas contraire, la proposition d'adjudication correspondante sera soumise à l'organisme contractant.

La proposition d'attribution ne crée aucun droit en faveur du soumissionnaire proposé à l'égard de l'Administration. Néanmoins, l'organisme adjudicateur devra justifier sa décision s'il n'attribue pas le contrat conformément à la proposition formulée.

6.2.3. Paramètres d'estimation d'une proposition aux valeurs anormalement basses.

Le seul critère à tenir compte pour déterminer l'existence d'une offre anormalement basse est celle de son prix conformément aux paramètres objectifs suivants :

1. Dans le cas d'un seul soumissionnaire en compétition, lorsque l'offre a un prix inférieur au budget base de plus de 25 unités de pourcentage.

2. Dans le cas de deux soumissionnaires en compétition, lorsque l'offre de celui qui présente le prix le plus bas est inférieure de plus de 20 unités de pourcentage par rapport à l'autre offre.

3. Dans le cas de trois soumissionnaires, lorsque les offres les plus basses sont inférieures de plus de 10 unités de pourcentage de la moyenne arithmétique des offres présentées. Seront néanmoins exclues pour le calcul de cette moyenne les offres dont le prix est le plus élevé lorsque celui-ci est supérieur de plus de 10 unités de pourcentage par rapport à cette moyenne. Dans tous les cas, une baisse supérieure de 25 unités de pourcentage sera considérée disproportionnée.

4. Dans le cas de quatre soumissionnaires ou plus, lorsque les offres les plus basses sont inférieures de plus de 10 unités de pourcentage de la moyenne arithmétique des offres présentées. Néanmoins, si parmi ces offres il en existe des supérieures à cette moyenne de plus de 10 unités de pourcentage, un calcul pour une nouvelle moyenne sera réalisé avec les offres qui ne sont pas comprises dans le cas indiqué. Dans tous les cas, si le nombre des offres restantes est inférieur à trois, la nouvelle moyenne sera calculée avec le prix des trois offres les plus basses.

Dans le cas d'une offre définie non-viable en raison d'une formulation dont les termes la rendent anormalement basse, il sera demandé au soumissionnaire de justifier son offre conformément aux dispositions établies à l'article 149 de la LCSP.

Dans tous les cas, les organismes contractants refuseront les offres, une fois constaté leur prix anormalement bas, soit parce qu'elles violent la réglementation sur la sous-traitance, soit parce qu'elles ne respectent pas les obligations applicables en matière environnementale, sociale ou de travail, au niveau national ou international, sans exclure le non-respect des conventions collectives sectorielles en vigueur, en application des dispositions établies à l'article 201 de la LCSP.

6.2.4. Egalité des propositions.

L'égalité entre plusieurs offres après l'application des critères d'attribution du contrat, sera résolue au moyen de l'application dans ordre, des critères sociaux, référés au moment d'expiration du délai de présentation des offres, établis à l'article 147.2 de la LCSP.

6.2.5. Demande requise au soumissionnaire présentant la meilleure offre.

L'organisme adjudicateur s'adressera au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre pour qu'il présente dans un délai de dix jours civils à compter du lendemain du jour où il a reçu cette demande :

-La possession et validité de la documentation attestant de sa capacité, personnalité, représentation et solvabilité, ainsi que des capacités des autres entreprises auxquelles il aurait recours, conformément à la clause 3 du PCAP, et de l'absence d'interdiction de souscrire un contrat avec l'Administration. Les circonstances relatives à la capacité, solvabilité et absence d'interdictions de souscrire un contrat devront concorder avec la date de la fin de présentation d'offres et subsister au moment de la conclusion du contrat.

-La documentation attestant de disposer réellement des moyens concernant son engagement de les dédier ou attribuer à l'exécution du contrat.

-La documentation attestant qu'il est en règle au regard de ses déclarations fiscales et déclarations sociales.

-Une fois le contrat en leur faveur adjudiqué, les unions d'entreprises devront présenter, pour chacune des entreprises concernées par le regroupement, outre les documents exigés à chacune d'entre elles en fonction des points précédents, la documentation attestant de leur constitution en acte authentique notarié. En tout cas, la durée de l'union devra coïncider avec celle du contrat jusqu'à son extinction.

En cas de non-respect des demandes requises dans le délai fixé, il sera entendu que le soumissionnaire retire son offre, ce qui dans ce cas donne lieu à procéder à demander la même documentation au soumissionnaire suivant, dans l'ordre établi par la classification des offres.

6.2.6. Adjudication du contrat et notification.

Deux mois à partir de l'ouverture des propositions. Le maximum étant un délai de deux mois, il pourra être inférieur.

Ce délai sera prolongé de quinze jours ouvrables si l'offre présentée est anormalement basse.

6.2.7. Renonciation ou désistement

Dans l'éventualité que l'organisme adjudicateur désiste du processus d'adjudication ou décide de la non attribution ou suscription du contrat relatif au correspondant appel d'offres, elle notifiera les soumissionnaires de sa décision.

La décision de non adjudication ou non souscription du contrat ou celle du désistement du processus d'adjudication pourront être accordés par l'organisme adjudicateur avant toute formalisation contractuelle. Dans les deux cas les soumissionnaires auront droit à une compensation des frais qu'ils auraient engagés, en accord avec les principes généraux régissant la responsabilité de l'Administration.

La décision de ne pas attribuer ou conclure le contrat ne pourra être prise que pour des raisons d'intérêt public, dûment justifiées dans un dossier. Dans ce cas, aucun nouvel appel d'offres ne pourra être promu pour le même objet tant que subsisteront les raisons invoquées pour la justification de son retrait.

Le retrait du processus devra être fondé sur une infraction irrémédiable concernant les règles de préparation du contrat ou de celles qui régulent le processus d'attribution,

L'invocation de cette cause devant être justifiée dans le dossier. Le retrait n'empêchera pas l'initiation immédiate d'un nouveau processus d'appel d'offres.

6.2.8. Succession dans le processus

Si pendant le déroulement d'un processus et avant la formalisation du contrat se produit une opération de fusion, de scission, d'apport ou de transfert de patrimoine de l'entreprise ou d'une branche de l'activité, alors l'entreprise absorbante, ou celle qui résulte de la fusion, ou la bénéficiaire de la scission ou l'acquéreuse du patrimoine de l'entreprise ou de la branche correspondante succèdera à l'entreprise soumissionnaire dans la position qui lui revient dans le processus, et cela tant qu'elle réunit les conditions de capacité et d'absence d'interdiction de contracter et qu'elle justifie de sa solvabilité et classification d'après les conditions exigées dans le PCAP pour pouvoir participer au processus d'adjudication.

7. OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE PROPOSÉ.

7.1.- GARANTIE DÉFINITIVE :

Conformément au point f) du paragraphe 1) de la Disposition Additionnelle première de la Loi des Contrats du Secteur Public, il pourra être exigé à l'adjudicataire des garanties analogues à celles prévues dans cette Loi pour assurer l'exécution du contrat, chaque fois que cela est possible et adéquat avec les conditions de l'Etat où s'effectue l'embauche et, à défaut de celles-ci, aux conditions usuelles et autorisée par ledit Etat.

En France la constitution de garanties contractuelles n'est pas usuelle pour ce type de contrat de services, de sorte qu'il est considéré qu'une quelconque garantie ne doit pas être exigée dans ce contrat de prestation du service de sécurité et réception nocturne.

7.2. FORMALISATION DU CONTRAT ET PUBLICATION.

Le contrat devra être formalisé en document fiable conformément à ce qui est établi dans la disposition additionnelle première, paragraphe 1. a) et e), de la LCSP. En aucun cas ne pourront être inclus dans le document du contrat formalisé des clauses impliquant une altération des termes de l'attribution.

La formalisation du contrat devra s'effectuer dans le délai maximum de quinze jours civils suivant la date de réception par les soumissionnaires de la notification de l'adjudication.

Si le contrat ne peut pas être formalisé dans le délai indiqué pour causes imputables à l'adjudicataire, le contrat sera attribué au soumissionnaire suivant en fonction du rang occupé dans la classification des offres, à condition de présenter au préalable la documentation attestant la capacité et la solvabilité.

Si les causes de la non formalisation étaient imputables à l'Administration, le prestataire serait indemnisé pour les dommages ayant pu être occasionnés par le retard.

L'exécution du contrat ne pourra pas démarrer avant sa préalable formalisation.

La formalisation du contrat sera publiée, conjointement avec le contrat correspondant, dans un délai inférieur à quinze jours suite à sa perfection dans la PLACSP.

8. EXÉCUTION DU CONTRAT.

8.1. DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DU CONTRAT.

Le responsable du contrat sera l'Administrateur du Colegio de España à Paris, étant à sa charge de superviser son exécution et d'adopter les décisions et dicter les instructions nécessaires à assurer la bonne réalisation de la prestation convenue, dans le cadre des facultés qui lui sont attribuées. Aussi il réalisera pareillement les fonctions qui lui sont en particulier assignées par l'organisme adjudicateur.

La désignation d'un responsable du contrat et l'exercice ou pas de ses facultés n'exempte pas celui-ci de la bonne exécution de l'objet du contrat.

8.2. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT.

Conformément à l'article 202 de la LCSP sont établies comme conditions spéciales d'exécution les suivantes :

- De type social ou relatives à l'emploi :
 - mesures pour prévenir les accidents de travail. A cet égard, l'entreprise adjudicataire sera tenue de faire passer aux salariés affectés au service une visite médicale annuelle dans l'un des centres de médecine du travail agréés par le ministère français de la santé, compte tenu de la pénibilité du travail de nuit. L'entreprise devra fournir au Colegio de España le certificat d'aptitude du salarié à poursuivre le travail de nuit qui lui a été confié.

Le non-respect de ces conditions spéciales d'exécution sera considéré comme une infraction grave pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, au-delà de l'imposition de pénalités.

8.3. RESPONSABILITÉ ET PENALITÉS POUR DÉFAUTS DANS L'EXÉCUTION.

Les pénalités suivantes sont incluses :

- Sera pénalisé le non-respect des obligations applicables en matière environnementale, sociale ou de travail, établies dans le Droit de l'Union Européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions du droit international environnemental, social et du travail auxquelles l'Etat est associé et en particulier les non-paiements ou retards réitérés dans le paiement des salaires.

Chaque pénalité sera proportionnelle à la gravité du non-respect des obligations et ne pourra pas être supérieure à 10 % du prix du contrat, TVA non incluse, quant au total des pénalités imposées il ne pourra pas dépasser les 50% du prix du contrat.

- Lorsque le sous-traitant, pour des causes lui étant imputables, aurait pris du retard par rapport au respect de son engagement à l'égard du délai total, l'Administration pourra choisir, tenant compte des circonstances dans son cas, de résilier le contrat ou de lui imposer des pénalités journalières dans une proportion de 0,60 euros pour chaque 1.000 euros du prix du contrat, TVA non incluse. De cette façon, chaque fois que les pénalités pour retard atteignent un multiple de cinq pour cent du prix du contrat, TVA non incluse, l'organisme adjudicataire sera habilité à procéder à la résiliation du contrat ou à accorder la continuité de son exécution avec imposition de nouvelles pénalités.

- Le non-respect des exigences de la sous-traitance, ainsi que le manque d'accréditation d'aptitude du sous-traitant, déterminera l'imposition au contractant d'une pénalité de 50% du prix du contrat de sous-traitance.
- Chaque pénalité sera proportionnelle à la gravité du non-respect et ne pourra pas être supérieure à 10% du prix du contrat, TVA non incluse, et le total des pénalités imposées ne pourra pas dépasser 50 % du prix du contrat.

Pour l'imposition de pénalités, il faudra justifier les manquements aux obligations contractuelles, la communication de l'exigence et une procédure contradictoire avec formalité d'audience du contractant devra être menée.

8.4.-OBLIGATIONS DU CONTRACTANT À L'ÉGARD DU PERSONNEL AFFECTÉ À L'EXÉCUTION DU CONTRAT.

Les obligations contractuelles essentielles sont les suivantes :

- Assigner à l'exécution du contrat les moyens personnels ou matériels décrits au clause 3 de ce PCAP.
- L'exécution des tâches établies dans le Cahier des Charges.
- L'obligation du prestataire de se soumettre aux réglementations nationales et de l'Union Européenne en matière de protection des données.
- L'adjudicataire doit respecter les conditions salariales des travailleurs conformément à la convention collective sectorielle applicable.

Conditions de subrogation dans les contrats de travail.

Oui. Elle est obligatoire

L'entreprise prestataire aura l'obligation de subrogation du personnel existant conformément à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985. Etendue par arrêté du 25 juillet 1985 (Journal Officiel O du 30 juillet 1985 - IDCC 1351 – dernière modification du 4 avril 2023).

En annexe au Cahier de charges la liste du personnel existant.

L'entreprise prestataire, en accord avec ce qui est établi par la législation française, maintiendra au minimum les mêmes conditions salariales ainsi que les avantages et les accords sociaux acquis par le personnel qui prête actuellement ses services.

8.5 SOUS-TRAITANCE.

Oui. Elle est possible. Suivant les dispositions de l'article 75.4 de la LCSP, s'agissant d'un contrat de service où la main d'œuvre est déterminante, la sous-traitance est limitée à 30%.

Les soumissionnaires devront indiquer la partie du contrat qu'ils prévoient de sous-traiter, en signalant son montant et le nom ou le profil de l'entreprise, défini par référence aux conditions de solvabilité professionnelle ou technique, des sous-traitants à qui sera confié leur réalisation.

Le non-respect des conditions de la sous-traitance, ainsi que le manque d'accréditation d'aptitude du sous-traitant ou des circonstances déterminantes de la situation d'urgence

ou de celles qui rendent urgente la sous-traitance déterminera l'imposition au contractant de la pénalité prévue au paragraphe 8.3. du présent PCAP.

Concernant les sous-traitants, l'organisme adjudicateur pourra vérifier les paiements aux sous-traitants ou aux fournisseurs, conformément à l'article 217 de la LCSP.

8.6. CESSION DU CONTRAT.

Les droits et obligations émanant du contrat peuvent être cédés par le prestataire à un tiers à condition que les qualités techniques ou personnelles du cédant ne soient pas la raison déterminante de l'adjudication du contrat et qu'une restriction effective de la concurrence sur le marché ne résulte de la cession.

L'adjudicataire devra remplir les conditions suivantes pour pouvoir céder ses droits et obligations à des tiers :

- Que l'organisme adjudicateur autorise au préalable et expressément la cession, dans un délai maximum de deux mois.
- Que le cédant ait exécuté au minimum 20 pour cent du montant du contrat. Cette condition ne sera pas applicable si la cession se produit le prestataire étant en faillite, même si la phase de liquidation est déjà en cours ou si le tribunal compétent de la déclaration de la faillite a pris connaissance d'un début de négociations pour aboutir à un accord de refinancement ou pour l'obtention d'adhésions des créanciers à une proposition anticipée d'accord, dans les termes prévus dans la législation des faillites.
- Que le cessionnaire ait la capacité de passer des contrats avec l'Administration, ainsi que la solvabilité exigible en fonction de la phase d'exécution du contrat, devant être dûment classifié si une telle demande a été exigée au cédant, et de ne pas être impliqué dans une cause d'interdiction de contrat.
- Que la cession entre l'adjudicataire et le cessionnaire soit formalisée en acte authentique notarié.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations correspondants au cédant.

8.7. SUCCESSION DU PRESTATAIRE.

Dans le cas de fusion d'entreprises dans laquelle la société prestataire participerait, le contrat en vigueur continuera avec l'entité absorbante ou celle résultante de la fusion, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations qui émanent de celui-ci. Pareillement, dans le cas supposé d'une scission, apport ou transmission d'entreprises ou branches d'activité de celles-ci, le contrat sera reconduit avec l'entité à qui le contrat sera transféré, étant subrogée aux droits et obligations qui émanent de celui-ci, à condition de réunir les conditions de capacité, d'absence d'interdiction de passer des contrats avec l'Administration et de solvabilité exigée lors de l'adjudication ou à moins que les différentes sociétés bénéficiaires des opérations mentionnées et, dans le cas de subsister, la société d'où provient le patrimoine, sociétés ou branches affiliées, soient solidairement responsables avec celles de l'exécution du contrat. Si la subrogation ne peut avoir lieu face à l'impossibilité de réunir les conditions nécessaires par l'entité qui a repris le contrat, celui-ci sera résolu en le considérant à tous les effets comme un cas de résolution pour faute du prestataire.

8.8. MODIFICATION DU CONTRAT.

Le contrat n'admet pas de modification.

Une fois le contrat finalisé, celui-ci pourra être modifié pour des raisons d'intérêt public, dans les cas et la manière prévus aux articles 203 et suivants de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public. Dans ces cas, les modifications accordées par l'organisme contractant seront obligatoires pour les sociétés de sous-traitance.

8.9. DELAI DE GARANTIE DU CONTRAT.

Non, conformément à ce qui est établi au paragraphe 7 de ce PCAP.

8.10. CONFIDENTIALITÉ.

L'adjudicataire est expressément obligé de garder une confidentialité et réserve absolues au sujet de toute donnée dont il aurait pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, en particulier les données à caractère personnel pour lesquelles il sera interdit de les copier ou utiliser à des fins autres que celles figurant dans ce PCAP, tout comme de les céder à des tiers, même à des fins de conservation. Cette obligation sera maintenue pour une période de cinq années à compter du jour de la prise de connaissance de cette information, sauf si dans le contrat est établi un délai supérieur qui, en tout cas, devra être défini et limité dans le temps.

L'adjudicataire est tenu de respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques pour ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre circulation desdites données.

9. PROTECTION DES DONNEES

Si en conséquence des travaux prévus dans le présent contrat, l'adjudicataire devait avoir accès à tout matériel du Ministère de la Science, de l'Innovation et des Universités, quelque soit le format, pouvant contenir des données personnelles (dorénavant, Données Personnelles), il sera établi pour le Ministère d'avoir la condition de "Responsable du traitement" (dorénavant, Responsable du Traitement) et pour l'adjudicataire la condition de "Chargé du traitement" (dorénavant, Chargé du Traitement), tels que les deux concepts sont définis dans la Loi Organique 3/2018, du 5 décembre, de Protection des Données à Caractère Personnel et de garantie des droits numériques (dorénavant, LOPD-GDD), ainsi que dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil, du 27 de avril de 2016, de protection des personnes physiques pour ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données (dorénavant, RGPD).

Dans ce cas, et afin de garantir la conformité du traitement des Données Personnelles avec la législation en vigueur dans cette matière, il sera établi le correspondant "Contrat du chargé du traitement" en accord avec le RGPD et la LOPD-GDD, en définissant l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de Données Personnelles à traiter, les catégories des intéressés, les obligations du Ministère de la Science, l'Innovation et les Universités en tant que "Responsable du Traitement" et celles de l'adjudicataire en sa qualité de "Chargé du Traitement", ainsi que les droits associant aussi bien le Ministère que l'adjudicataire.

10. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION.

10.1. MODE DE PAIEMENT.

Le paiement du prix du contrat sera effectué mensuellement à terme échu, avec facturation préalable établie à cet effet et la certification de conformité de l'Administration avec les travaux réalisés. La certification de conformité de l'Administration avec les travaux réalisés s'effectuera au moyen d'un certificat délivré par le Directeur du Colegio de España à Paris.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire.

10.2. RÉVISION DE PRIX.

Non.

10.3. MOYEN DE CONSTATER L'EXÉCUTION CORRECTE DE LA PRESTATION PAR LE CONTRACTANT.

La certification par l'Administration de la conformité des travaux réalisés se fera au moyen d'un Certificat du Directeur du Colegio de España à Paris.

11. PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant toute la durée du contrat l'Administration détiendra, pour ce qui incombe celui-ci, les prérogatives d'interpréter les contrats administratifs, de résoudre les doutes concernant l'exécution, de le modifier pour des raisons d'intérêt public, d'imputer une quelconque responsabilité au prestataire à l'issue de l'exécution du contrat, de suspendre son exécution, d'accorder sa résolution et de déterminer les effets de celle-ci.

La faculté de direction et d'inspection sera exercée par les services techniques propres à l'Administration ou ceux expressément accordés à cet effet, avec la préalable communication et identification auprès du prestataire.

L'inspection pourra avoir pour objet les conditions techniques d'exécution des travaux ou services, les conditions requises pour participer à son adjudication, les obligations assumées par le prestataire quant à son exécution ou quant à la justification d'acomptes perçus ou proposés par le prestataire.

Le prestataire pourra demander l'identification documentaire des préposés à exercer cette faculté d'inspection ainsi que la remise, par écrit, des instructions de l'organisme adjudicateur.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT.

Seront motifs de résiliation du contrat les causes établies aux articles 211 et 313 de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public. En outre, seront motifs de résiliation du contrat la modification essentielle de celui-ci durant son exécution, la déclaration de nullité du contrat en raison de l'interdiction pour l'adjudicataire de passer des contrats au moment de la conclusion du contrat ou la violation grave du droit de l'Union Européenne, ainsi que le manquement aux obligations contractuelles essentielles.

13. RÉGIME DES RECOURS ET JURIDICTION COMPÉTENTE.

Les questions litigieuses découlant de l'interprétation, modification, résolution et effets du contrat relatif au présent Cahier de Clauses Administratives Particulières seront résolues par l'organisme adjudicateur, dont les accords seront immédiatement exécutoires.

Pour résoudre tout différend concernant l'interprétation ou le respect de ce contrat, et conformément à l'article 2) de la première Disposition additionnelle de la LCSP :

- Dans le cas d'une entreprise espagnole prestataire, les parties se soumettront expressément à la juridiction des tribunaux espagnols. Dans ce cas, le dossier est soumis au recours spécial en matière de contrat.
- Dans le cas d'une entreprise prestataire étrangère, les parties se soumettront à la juridiction des tribunaux espagnols à condition que l'entrepreneur l'accepte. Dans le cas contraire, pour résoudre tout différend concernant l'interprétation ou le respect de ce contrat, les parties pourront se mettre d'accord sur une formule d'arbitrage, parmi celles utilisées dans le champ d'application local d'exécution du contrat, dont la résolution sera obligatoire pour les parties.

DILIGENCE, pour faire valoir que le résumé présent a été informé par les Avocats de l'Etat du département, en date du 8 mai 2024 et approuvé par l'organisme adjudicateur, en date du xxxxxxxxxx 2024

Lu et approuvé

L'ADJUDICATAIRE:

Signé :

Date :

ID :

LISTE DES ANNEXES

Annexes d'informations

Annexe Subrogation Personnel

Annexe informative de la documentation à soumettre par les entreprises intéressées à participer à l'appel d'offres.

Annexes à remplir par tous les soumissionnaires

ANNEXE 1. DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CAPACITÉ. À inclure dans l'enveloppe 1

ANNEXE 2. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT À CONSTITUER UNE ENTREPRISE COMMUNE TEMPORAIRE. A inclure dans l'enveloppe n°1

ANNEXE 3. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE PROPOSITION ÉCONOMIQUE. A inclure dans l'enveloppe n°2

ANNEXE 4. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE ESPAGNOLE. A inclure dans l'enveloppe n°2

Annexes d'informations

Annexe Subrogation Personnel

	CONTRAT	CONVENTION	ANCIENNETE	FONCTION	QUALIFICATION	SALAIRE BRUT ANNUEL	NOMBRE D'HEURES ANNUELLES
1	CDI	IDCC 1351	26/02/2019	Agent de sécurité	Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens	14 564,00	1 100
2	CDI	IDCC 1351	01/12/2019	Agent de sécurité	Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens	14 564,00	1 100
3	CDI	IDCC 1351	01/11/2021	Agent de sécurité	Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens	14 564,00	1 100

CDI: Contrat de travail à durée indéterminée

IDCC 1351: Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985. Etendue par arrêté du 25 juillet 1985 (Journal Officiel O du 30 juillet 1985 - IDCC 1351 – dernière modification du 4 avril 2023)

L'Annexe est fourni par l'entreprise qui prête ses services actuellement. Les agents de sécurité mentionnés sont embauchés pour un nombre d'heures, supérieur à celui destiné au Colegio de España, étant donné qu'ils travaillent pour plusieurs clients. Le nombre total d'heures destinées au Colegio de España est de 3.300 heures annuelles.

Annexe informative de la documentation à soumettre par les entreprises intéressées à participer à l'appel d'offres

a) Déclaration responsable des conditions générales de capacité (Annexe 1), qui devra être dûment signée avec l'identification correspondante du signataire.

Pour toute participation à l'appel d'offres de plusieurs entrepreneurs groupés en union temporaire, une déclaration responsable pour chacune des entreprises participantes devra être fournie.

Intégration de la solvabilité avec des moyens externes. En cas d'appel à la solvabilité et à des ressources d'autres entreprises, chacune d'entre elles devra présenter une déclaration responsable dûment remplie et signée.

b) Déclaration d'engagement de constitution en union temporaire (Annexe 2), dans laquelle figurera, dans le cas d'unions temporaires d'entrepreneurs, l'engagement de se constituer en UTE, qui devra être dûment signée avec l'identification correspondante du signataire.

c) Solvabilité économique et financière. Le montant annuel du chiffre d'affaires du soumissionnaire sera accrédité au moyen des comptes annuels de celui-ci approuvés et déposés au Registre du Commerce, si l'entrepreneur est inscrit dans ce Registre et à défaut, par les comptes déposés au registre officiel où il est censé être inscrit. Les entrepreneurs individuels non-inscrits au Registre du Commerce créditeront le montant annuel de leur chiffre d'affaires au moyen des livres d'inventaires et de comptes annuels légalisés par le Registre du Commerce.

d) Solvabilité technique ou professionnelle

- Les entreprises soumissionnaires fourniront une liste des principaux services ou tâches réalisées de même nature ou de nature similaires à celles qui constituent l'objet du contrat au cours des trois dernières années, en y indiquant le montant, la date et les destinataires des prestations. En outre, le soumissionnaire proposé comme adjudicataire devra fournir au minimum, 3 certificats émis par l'organisme compétent, dès lors que le destinataire est une entité du secteur public ; ou par un sujet privé si celui-ci est le destinataire des prestations ou, à défaut de ceux-ci, au moyen d'une déclaration de l'entrepreneur. Ils devront indiquer le montant, la date et les destinataires des travaux.

Si le soumissionnaire est une entreprise nouvellement créée, c'est-à-dire dont l'ancienneté est inférieure à cinq ans, sa solvabilité technique sera prouvée grâce à une déclaration sur l'effectif annuel moyen de l'entreprise et son nombre d'administrateurs au cours des trois dernières années. Un effectif minimum de six personnes en moyenne et de deux administrateurs sera exigé pour assurer la bonne prestation du service. Cette déclaration sera accompagnée des pièces justificatives correspondantes lorsque requises par les services dépendants de l'organisme contractant.

- Attestation en vigueur émise par le Conseil National des activités privées de sécurité dans laquelle figure la Décision de cet organisme d'autoriser l'entreprise pour l'exercice d'activités privées de sécurité dans le domaine de la surveillance et la sécurité.

Annexes à remplir par tous les soumissionnaires

ANNEXE 1. DÉCLARATION RESPONSABLE CONCERNANT LES EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CAPACITÉ. [DOCUMENTATION DE L'ENVELOPPE N° 1]

M./Mme,avec numéro DNI.....
au nom et pour le compte de la Société,
avec numéro de NIF/SIRET.....et établi à

Déclare sous sa responsabilité et devant l'Organisme Adjudicateur :

Que le soumissionnaire respecte les conditions légalement établies pour contracter avec l'Administration et spécifiquement ce qui suit :

- Qu'il détient la représentation de la société qui présente l'offre et qu'il a la pleine capacité d'agir.
- Que l'entreprise qu'il représente respecte les conditions légalement établies pour contracter avec l'Administration en termes de capacité et solvabilité.
- Qu'il a une « solvabilité économique et financière » adéquate, « technique ou professionnelle » ainsi que « les autres conditions de solvabilité » décrites aux paragraphes 3.2.1, 3.2.2 y 3.2.3 de ce PCAP.
- La société est valablement constituée et son objet social est en accord avec l'objet de l'appel d'offres et qu'elle dispose de la qualification commerciale ou professionnelle exigible dans son cas pour exécuter le contrat ; et que le signataire de cette déclaration a le pouvoir nécessaire pour présenter l'offre de l'entreprise.
- Qu'il dispose des autorisations nécessaires pour exercer l'activité
- Qu'il n'est soumis à aucune des interdictions et incompatibilité de contracter signalées à l'article 71 de la LCSP.
- Qu'il autorise l'organisme adjudicateur de collecter des données détenues par l'administration qui seraient nécessaires pour vérifier la véracité des déclarations réalisées.
- Qu'il se trouve à jour de ses obligations fiscales et de la Sécurité Sociale imposées par les dispositions en vigueur, dans les conditions déterminées légalement.
- Qu'il n'a participé à la préparation et élaboration du Cahier de charges, ou des documents préparatoires du contrat, ni par lui-même ni par union temporaire d'entreprises, faisant en sorte que cette participation puisse provoquer des restrictions à la libre concurrence ou supposer un traitement de faveur par rapport au reste des entreprises soumissionnaires.
- Qu'il assume, si le contrat lui est attribué et cela pendant la durée dudit contrat, l'obligation de dédier et/ou céder à l'exécution du contrat les moyens personnels et/ou matériels nécessaires, conformément à ceux exigés dans le Cahier de charges,
- Que les dispositions en vigueur en matière de protection de l'emploi, conditions de travail et prévention des risques professionnels ont été prises en compte lors de l'élaboration de l'offre.
- Qu'il consent à ce que l'Administration lui envoie des communications, dans les termes établis dans le Cahier de charges, dérivées de la procédure de l'appel d'offres présentes au moyen de l'adresse de courrier électronique indiquée à la suite. Courrier électronique :

Lieu, date, signature.

**ANNEXE 2. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DE CONSTITUTION D'UNE UNION
TEMPORAIRE D'ENTREPRISES. [DOCUMENTATION DE L'ENVELOPPE N° 1]**

M./Mme,avec numéro DNI.....
au nom et pour le compte de la Société,
avec numéro de NIF/SIRET.....et établi à
.....

M./Mme,avec numéro DNI.....
au nom et pour le compte de la Société,
avec numéro de NIF/SIRET.....et établi à
.....

Déclare sous sa responsabilité et devant l'Organisme Adjudicateur :

Qu'ils/elles s'engagent à constituer une union temporaire, conformément aux dispositions établies dans la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public.

Etant adjudicataires de l'Appel d'offres, ils/elles s'engagent à formaliser par acte notarié ladite union. La participation de chaque membre à l'union temporaire est la suivante :

_____ XX%.

_____ XX%.

Est désigné/e comme représentant/e de ladite union temporaire :

_____ (indiquer, nom, fonction et
entreprise)

Qu'il/elle consent à ce que l'Administration lui envoie des communications, dans les termes établis dans le Cahier de charges, dérivées de la procédure de l'appel d'offres présentes au moyen de l'adresse de courrier électronique indiquée à la suite.

Courrier électronique : _____

Lieu, date, signature.

(Signature de chaque membre de la UTE)

ANNEXE 3. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE PROPOSITION ÉCONOMIQUE. [DOCUMENTATION DE L'ENVELOPPE N° 2]

Le soumissionnaire devra inclure dans cette enveloppe le MODÈLE DE PROPOSITION ÉCONOMIQUE ci-jointe, afin que le critère automatique dénommé "Offre économique" (70 points maximum) puisse être évalué.

COLEGIO DE ESPAÑA – OFFRE ÉCONOMIQUE
CONTRAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ ET RÉCEPTION NOCTURNE

M./Mme,avec numéro DNI.....
 au nom et pour le compte de la Société,
 avec numéro de NIF/SIRET.....et établi à

Le soussigné, en vertu de la représentation qu'il détient, s'engage, au nom du représenté, à exécuter le contrat avec les chiffres suivants pour la durée initiale du contrat à l'exclusion de possibles prolongations :

Prix par heure de service (TVA exclue)	Prix par heure de service (TVA incluse)	N° d'heures estimées	Total service. Prix total du contrat (2 ans – 22 mensualités) (TVA exclue)	Total service Prix total du contrat (2 ans – 22 mensualités) (TVA incluse)
euros	euros	6.600 heures	euros	euros

Lieu, date, signature.

ANNEXE 4. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE ESPAGNOLE. [DOCUMENTATION DE L'ENVELOPPE N° 2]

Le soumissionnaire devra inclure dans cette enveloppe le MODÈLE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE ESPAGNOLE ci-jointe, afin que le critère automatique dénommé "Langue" (30 points maximum) puisse être évalué.

COLEGIO DE ESPAÑA – CONNAISSANCE DE LA LANGUE ESPAGNOLE
CONTRAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ ET RÉCEPTION NOCTURNE

M./Mme,avec numéro DNI.....
au nom et pour le compte de la Société,
avec numéro de NIF/SIRET.....et établi à

Le/la soussigné/e, en vertu de la représentation qu'il/elle détient, soumet l'offre suivante au nom de la société qu'il/elle représente :

Nombre hebdomadaire d'heures assurées par un agent connaissant la langue espagnole.

Remplissez un chiffre dans la case (minimum 0 – maximum 70) :

A cette proposition sera jointe l'attestation au moyen de documents d'un des éléments suivants: possession de la nationalité espagnole ou d'un pays hispanophone, attestation de la connaissance de l'espagnol au moyen du Certificat de Niveau Intermédiaire de l'Espagnol pour étrangers expédié par les Ecoles Officielles de Langues (niveau B1 ou supérieur), du Diplôme d'Espagnol comme Langue Etrangère (niveau intermédiaire) ou de l'attestation académique d'avoir obtenu, soit en Espagne, soit dans un pays de langue espagnole, soit dans un centre espagnol à l'étranger, le diplôme de fin d'études primaires ou secondaires.

Lieu, date, signature.